

Bruxelles, le 23 janvier 2023
(OR. en)

5426/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0383(NLE)**

JAI 52
COPEN 13
CYBER 6
ENFOPOL 26
TELECOM 5
EJUSTICE 1
DATAPROTECT 7

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	14614/21 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Décision du Conseil autorisant la ratification, dans l'intérêt de l'Union européenne, du deuxième protocole à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques – Adoption

1. Le 6 juin 2019, le Conseil a adopté la décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations concernant le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (ci-après dénommé "protocole").
2. Le protocole a pour objet d'établir des règles communes au niveau international afin de renforcer la coopération concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique pour les enquêtes ou procédures pénales.

3. Le texte du protocole a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021 et ouvert à la signature le 12 mai 2022.
4. Le 25 novembre 2021, la Commission a soumis au Conseil:
 - a) une proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (14612/21 + ADD 1);
 - b) une proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (14614/21 + ADD 1 + ADD 2).
5. Lors de la réunion du groupe COPEN (preuves électroniques) qui s'est tenue le 11 mars 2022, les délégations ont marqué leur accord sur le texte des décisions du Conseil proposées, sous réserve de quelques modifications. Les textes issus de cette réunion figurent dans les documents 6791/22, 6792/22, 6793/22 et 6795/22.
6. L'approbation du Parlement européen est une condition préalable à l'adoption de la décision autorisant les États membres à ratifier le protocole. Le Parlement européen a donné son approbation le 17 janvier 2023 (P9_TA(2023)0002).
7. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter la décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, ledit protocole, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 6438/22 + ADD 1 et 14898/21.